

Loi

Générale

modern

Loi n° 33/AN/88/2ème L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 33/AN/88/2ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 11 juin 1988
Numéro JO n° 11 du 15/06/1988	Date du numéro 15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- l'ordonnance n° LR 77-008 en date du 30 juin 1977
- le décret n° 87-098/ PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement
- le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925
- l'avis de la commission de la propriété foncière en date du 10 mai 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

BENEFICIAIRE	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT MISE EN VALEUR MINIMAL IM- POSEE
Gabode II Prix du mètre carré de terrain : 1 200 FD			
Daher Ismaël Kahin	1	1 180	Édifier d'une villa d'une valeur de 15 000 000 FD
Abdi Khaireh Bouh	2	1 067	Édifier d'une villa d'une valeur de 15 000 000 FD
Moussa Robleh Awaleh	3	1 278	Édifier d'une villa d'une valeur de 15 000 000 FD

Article 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération no 487 6 du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/ 8e L du 27 mai 1974.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON